

PARTIE C
FINANCEMENT FUTUR DE LA COMMUNAUTE

PAQUET DELORS II

Compte tenu de :

- la nécessité, pour la Communauté, de disposer de ressources adéquates pour financer ses politiques ;
- la nécessité d'appliquer à tous les domaines de dépenses de la Communauté une discipline budgétaire impliquant la définition des priorités en matière de dépenses ;
- la capacité contributive des différents Etats membres ;
- la nécessité de traduire les engagements pris à Maastricht et à Lisbonne,

le Conseil européen a adopté les conclusions ci-après sur le financement de la Communauté pour la période allant de 1993 à 1999.

A. RECETTES

i. Plafond des ressources propres

Les plafonds annuels des ressources propres pour les crédits de paiement seront fixés comme suit et en aucun cas ne seront dépassés :

| | | | | | | | (% PNB de la Communauté) |
|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------------------|
| <u>1993</u> | <u>1994</u> | <u>1995</u> | <u>1996</u> | <u>1997</u> | <u>1998</u> | <u>1999</u> | |
| 1,20 | 1,20 | 1,21 | 1,22 | 1,24 | 1,26 | 1,27 | |

Un rapport précis entre les crédits d'engagement et les crédits de paiement doit être maintenu afin de garantir leur compatibilité et de permettre le respect du plafond des paiements mentionné ci-dessus.

Les crédits d'engagement inscrits au budget général des Communautés pour la période 1993-1999 doivent donc suivre une progression régulière et ne pas dépasser 1,32 % du PNB total de la Communauté en 1999.

ii. Structure des ressources propres

La structure des ressources propres, telle que définie à l'article 2 de la décision de 1988 concernant les ressources propres, sera modifiée comme suit :

- a) le plafond prévu pour le taux uniforme au paragraphe 4 point a) de l'article 2 sera ramené de 1,4 % à 1,0 % par étapes égales au cours de la période 1995-1999 ;
- b) pour les pays dont le PNB par habitant est inférieur à 90 % de la moyenne communautaire, l'assiette à prendre en compte pour la troisième ressource prévue au paragraphe 1 point c) de l'article 2 sera limitée, à partir de 1995, à 50 % du PNB de l'Etat membre concerné, au lieu de 55 % actuellement. Cette modification sera également mise en oeuvre par étapes égales pour les autres Etats membres au cours de la période 1995-1999.

L'opportunité d'un taux uniforme fixe pour les ressources de la TVA devrait être examinée dans le cadre de discussions sur la nouvelle décision relative aux ressources propres.

Le Conseil européen note que certains Etats membres souhaitent que soit envisagée la création d'une cinquième ressource et il invite la Commission à faire une étude sur les possibilités que l'on pourrait envisager. La Commission devrait faire rapport au Conseil sur les résultats de son étude d'ici à la fin de la période couverte par les nouvelles perspectives financières ¹⁾.

1) Dans son rapport sur le système des ressources propres (doc. n° 5202/92), la Commission a clairement exposé les conditions auxquelles, d'après elle, devrait satisfaire une future cinquième ressource.

iii. Correction des déséquilibres budgétaires

La correction du déséquilibre budgétaire concernant le Royaume-Uni sera calculée en appliquant la formule actuelle, conformément aux principes et usages définis dans la décision de 1988 sur les ressources propres et dans le document sur les modalités pratiques qui l'accompagne.

iv. Réexamen

Le Conseil européen invite la Commission à présenter un rapport sur le fonctionnement du système des ressources propres au plus tard à la fin de la période couverte par les nouvelles perspectives financières.

v. Décision relative aux ressources propres

Le Conseil européen invite la Commission à élaborer une nouvelle décision relative aux ressources propres qui tienne compte des modifications ci-dessus, afin que le Conseil puisse les approuver et recommander aux Etats membres de les adopter d'ici à 1995 conformément à la procédure prévue à l'article 201 du traité. Les plafonds applicables en 1999 continueront à s'appliquer jusqu'au moment où la nouvelle décision relative aux ressources propres sera modifiée.

B. DEPENSES

i. Principes

Le Conseil européen réaffirme que les dépenses de la Communauté doivent être de nature à permettre de financer ses politiques à un niveau approprié. Il rappelle sa conviction qu'une cohésion économique et sociale renforcée demeure une dimension essentielle de la Communauté. Il confirme son opinion que toutes les dépenses de la Communauté doivent respecter les principes d'une bonne gestion des finances publiques et de la discipline budgétaire.

La discipline budgétaire est examinée à l'Annexe 2.

Pour assurer la rentabilité, une évaluation préalable minutieuse devrait précéder l'engagement des ressources communautaires afin de garantir qu'elles procurent des avantages économiques qui soient en rapport avec les ressources mobilisées. Toutes les opérations devraient être soumises à un bilan périodique.

Le Conseil européen estime que l'Accord interinstitutionnel pour la période 1988-1992 a été un élément positif et espère qu'il pourra être reconduit dans des conditions assurant une stricte discipline budgétaire et un déroulement sans heurts des discussions budgétaires annuelles. Il note que le Conseil "Affaire générales" du 7 décembre a arrêté une position commune du Conseil sur les éléments principaux de l'Accord interinstitutionnel révisé. Il invite le Conseil, sur la base de cette position commune et pour autant que des conditions acceptables puissent être réalisées, à parvenir à un accord avec la Commission et le Parlement européen sur une révision de l'AlI.

De l'avis du Conseil européen, les dépenses pour la période 1993-1999 devraient être ventilées de la manière exposée ci-après. Les chiffres sont également présentés sous forme de tableau à l'Annexe 1.

ii. Agriculture

Le taux de croissance et le niveau de base de la ligne directrice agricole, visés aux articles 1er et 2 de la décision n° 377/88, devraient rester inchangés.

La couverture de la ligne directrice agricole, telle que prévue à l'article 3 de la décision n° 377/88, devrait être étendue selon les propositions de la Commission figurant dans le document 5201/92 RAU 2.

La couverture de la ligne directrice devrait être revue en 1996.

La réserve monétaire devrait être ramenée de 1 000 à 500 millions d'écus à partir de 1995, la franchise passant de 400 à 200 millions d'écus.

Le Conseil européen réaffirme l'importance d'une saine discipline budgétaire et du contrôle financier dans le cadre de la réforme de la PAC et invite la Commission et le Conseil à veiller à la maîtrise des coûts budgétaires secteur par secteur.

Le Conseil européen prend acte que les récents mouvements monétaires auront pour conséquence d'augmenter sensiblement les dépenses du FEOGA-Garantie.

Il convient que le fonctionnement de la réserve monétaire sera aménagé de sorte que les coûts résultant de réalignements monétaires entre les Etats membres soient pris en compte autant que nécessaire.

En outre, il convient que, dans l'hypothèse où cette augmentation conduirait la dépense agricole à excéder la ligne directrice et compromettrait en conséquence le financement de la nouvelle Politique agricole commune telle que déjà agréée, des dispositions appropriées pour approvisionner le FEOGA-Garantie seront prises par le Conseil.

La Commission est invitée à présenter dans les meilleurs délais des propositions de modification de la décision relative à la discipline budgétaire en y incorporant les modifications visées ci-dessus et celles qui sont mentionnées à l'annexe 2 concernant la discipline budgétaire.

iii. Actions structurelles

Il conviendrait de prévoir, dans le cadre de l'action qui incombe à la Communauté pour renforcer la cohésion économique et sociale, de renforcer le financement des actions structurelles pour compléter la mise en oeuvre de politiques économiques saines.

Le montant total des ressources disponibles engagées pour des actions structurelles pour la période 1993-1999 devrait se présenter comme suit :

(millions d'écus - prix 1992)

| <u>1993</u> | <u>1994</u> | <u>1995</u> | <u>1996</u> | <u>1997</u> | <u>1998</u> | <u>1999</u> |
|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 21277 | 21885 | 23480 | 24990 | 26526 | 28240 | 30000 |

Ces engagements représentent un montant cumulé de quelque 176 milliards d'écus au cours de la période couverte par les nouvelles perspectives financières contre 67 milliards d'écus pour les fonds structurels pour la période couverte par les perspectives financières actuelles. Cela représente en moyenne environ 25 milliards d'écus par an de 1993 à 1999, comparé à 13 milliards d'écus de 1988 à 1992 (tous les chiffres sont en prix constants de 1992).

Selon les accords de Maastricht, les dépenses pour les actions structurelles devraient se faire essentiellement au bénéfice des Etats membres les moins prospères, des régions périphériques et des zones rurales de la Communauté, conformément à l'article 130 A du traité de Maastricht. Pour les quatre Etats membres du Fonds de cohésion, les chiffres ci-dessus permettront de doubler les engagements au titre de l'objectif 1 et du Fonds de cohésion entre 1992 et 1999, les nouveaux Länder allemands et Berlin-Est bénéficiant intégralement du régime prévu au titre de l'objectif 1. Pour les quatre Etats membres du Fonds de cohésion, cela se traduira par un montant de quelque 85 milliards d'écus pendant la période 1993-1999.

Fonds de cohésion

Conformément à l'accord intervenu à Maastricht, un fonds de cohésion devrait être mis en place selon les modalités figurant à l'annexe 3. Les ressources disponibles pour engagement devraient s'élever à 15 150 millions d'écus, ventilés comme suit :

| (millions d'écus - prix 1992) | | | | | | |
|-------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| <u>1993</u> | <u>1994</u> | <u>1995</u> | <u>1996</u> | <u>1997</u> | <u>1998</u> | <u>1999</u> |
| 1500 | 1750 | 2000 | 2250 | 2500 | 2550 | 2600 |

Au cours de la période couverte par les nouvelles perspectives financières, les quatre pays dont le PNB par habitant est inférieur à 90 % de la moyenne communautaire seront éligibles au financement au titre du Fonds à condition qu'ils aient mis en place un programme visant à satisfaire aux conditions de convergence économique visées à l'article 104 C du traité. Ils continueront à pouvoir bénéficier du Fonds en vue de nouveaux projets ou de nouvelles tranches de projets dans le cas de projets en plusieurs tranches à condition qu'ils remplissent les conditions indiquées à l'Annexe 3 et qu'à l'issue d'un réexamen effectué à mi-parcours en 1996, leur PNB par habitant soit toujours inférieur au chiffre de 90 % mentionné ci-dessus. Le Fonds soutiendra des projets concernant l'environnement et des projets concernant les infrastructures dans le domaine des transports, dans les conditions décrites à l'annexe 3 et le taux du cofinancement par la Communauté sera situé entre 80 et 85 %.

Les travaux préparatoires à la mise en place du Fonds de cohésion conformément au traité modifié à Maastricht devraient être terminés dans les meilleurs délais. En outre, le Conseil européen invite la Commission à présenter, et le Conseil à adopter, avant le 1er avril 1993, une proposition concernant la création d'un instrument temporaire, fondée sur l'article 235 du traité actuel et permettant un soutien financier à l'Irlande, à la Grèce, au Portugal et à l'Espagne dans les domaines auxquels doit s'appliquer le nouveau Fonds de cohésion.

Fonds structurels

Les ressources disponibles pour engagement au titre des fonds structurels et autres opérations structurelles devraient se présenter comme suit :

| (millions d'écus - prix 1992) | | | | | | |
|-------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| <u>1993</u> | <u>1994</u> | <u>1995</u> | <u>1996</u> | <u>1997</u> | <u>1998</u> | <u>1999</u> |
| 19777 | 20135 | 21480 | 22740 | 24026 | 25690 | 27400 |

Pour l'attribution de ces ressources, il conviendrait de tenir compte des orientations ci-après :

- a) Les ressources disponibles pour engagement au titre de l'objectif 1 devraient se présenter comme suit :

| (millions d'écus - prix 1992) | | | | | | |
|-------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| <u>1993</u> | <u>1994</u> | <u>1995</u> | <u>1996</u> | <u>1997</u> | <u>1998</u> | <u>1999</u> |
| 12328 | 13220 | 14300 | 15330 | 16396 | 17820 | 19280 |

- b) Les engagements au titre des objectifs 2, 3/4 et 5 b devraient être maintenus grosso modo dans leurs rapports respectifs actuels, tout au long de la période couverte par les nouvelles perspectives financières. Les engagements au titre de l'objectif 5a en dehors des régions des objectifs 1 et 5b ne devraient pas augmenter en termes réels. Il conviendrait d'accorder toute l'attention voulue aux besoins des régions dépendant de la pêche, dans le cadre des objectifs pertinents.

- c) Les montants affectés aux initiatives communautaires devraient représenter entre 5 et 10 % des ressources totales engagées au titre des fonds structurels. Ils devraient promouvoir principalement la coopération trans-frontière, transnationale et inter-régionale, ainsi que l'aide aux régions périphériques, conformément au principe de subsidiarité.
- d) Il conviendrait de tenir pleinement compte, comme à présent, de la prospérité nationale, de la prospérité régionale, de la population des régions et de la gravité relative des problèmes structurels, y compris le niveau de chômage et, pour les objectifs appropriés, des besoins de développement dans les zones rurales. Des procédures transparentes assorties de critères objectifs sur la base décrite précédemment seront fixées dans le règlement de mise en oeuvre des fonds structurels. Ces critères seront pondérés de manière appropriée lors de l'affectation des ressources. Il sera davantage tenu compte de la prospérité nationale dans les décisions sur les taux de cofinancement communautaire.
- e) Les principes de base fixés en 1988 (concentration, programmation, partenariat et complémentarité) devraient continuer à guider la mise en oeuvre des fonds structurels. Les procédures décisionnelles et leur transparence devraient être améliorées. Les procédures administratives devraient être simplifiées. Le contrôle financier sera renforcé et une plus grande attention accordée à l'estimation ex ante, ainsi qu'au contrôle et à l'évaluation ex post. Les aides seront octroyées lorsque l'estimation aura démontré les avantages socio-économiques à en retirer à moyen terme eu égard aux ressources mobilisées. Les opérations devraient être adaptées en fonction des résultats du contrôle et de l'évaluation.

- f) La couverture de l'objectif 1 devrait être déterminée à l'instar de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2052/88. La liste comprendra les nouveaux Länder allemands et Berlin-Est, qui seront traités sur un pied d'égalité avec d'autres régions du même type à compter du 1er janvier 1994.

Le Conseil européen invite la Commission à présenter dans les meilleurs délais des propositions de révision des règlements relatifs aux fonds structurels.

Le Conseil européen invite la Commission à examiner, dans son premier rapport sur la cohésion économique et sociale établi conformément à l'article 130 B du traité, la meilleure manière de coordonner le fonctionnement des fonds structurels avec le processus de convergence économique.

Le Conseil européen attache une grande importance au rôle complémentaire que joue le financement par prêts dans la promotion des objectifs de cohésion de la Communauté et reconnaît le rôle important que continue de jouer la BEI. En vue d'accroître les possibilités de financement par prêts, outre le financement par le budget de la Communauté sur lequel il a déjà marqué son accord, le Conseil européen appelle le Conseil et la Commission à prendre les mesures appropriées pour mettre en oeuvre les dispositions figurant à l'annexe 4.

iv. Politiques internes

Le montant des engagements au titre des politiques internes de la Communauté couvertes par la rubrique 3 de la proposition de perspectives financières ne devrait pas dépasser :

(millions d'écus - prix 1992)

| <u>1993</u> | <u>1994</u> | <u>1995</u> | <u>1996</u> | <u>1997</u> | <u>1998</u> | <u>1999</u> |
|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 3940 | 4084 | 4323 | 4520 | 4710 | 4910 | 5100 |

La répartition des ressources entre les diverses politiques internes de la Communauté devrait être arrêtée dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, mais en respectant tout montant fixé dans la législation communautaire.

L'évolution des dépenses de R&D devrait être conforme à l'évolution générale des dépenses consacrées aux politiques internes couvertes par la rubrique 3 de la proposition de perspectives financières et continuer à se situer entre la moitié et les deux tiers du chiffre global.

Le soutien communautaire aux activités de R&D devrait continuer à se concentrer sur la recherche générique et préconcurrentielle et s'appliquer à plusieurs secteurs. EUREKA devrait demeurer le principal vecteur du soutien des activités de R&D qui sont plus proches du marché et la Commission devrait présenter des propositions visant à améliorer la synergie entre les activités de recherche communautaires et EUREKA. L'amélioration de la diffusion des résultats auprès des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, la rentabilité et la coordination entre les programmes nationaux devraient être des priorités de l'action communautaire.

Il conviendrait de tenir compte de ces conclusions lors de l'examen et de l'adoption du quatrième programme-cadre.

Lors de la fixation annuelle des dépenses, les ressources affectées aux réseaux transeuropéens devraient refléter les lignes de force indiquées par le traité.

v. Politiques externes

Le montant des engagements au titre des politiques externes ne devrait pas dépasser :

| (millions d'écus - prix 1992) | | | | | | |
|-------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| <u>1993</u> | <u>1994</u> | <u>1995</u> | <u>1996</u> | <u>1997</u> | <u>1998</u> | <u>1999</u> |
| 4450 | 4500 | 4880 | 5160 | 5430 | 5780 | 6200 |

Le Conseil européen estime que, compte tenu de l'évolution des priorités de la Communauté, il faudrait maintenir un équilibre approprié dans la répartition géographique des engagements de la Communauté.

A l'intérieur de ce montant total, il y aura deux réserves inscrites dans une rubrique distincte des perspectives financières :

- a) pour disposer d'une marge de manoeuvre permettant de répondre rapidement aux besoins ponctuels d'aide d'urgence dans des pays tiers, suite à des événements qui ne sont pas prévisibles lors de la procédure budgétaire ; le montant alloué ne devrait pas dépasser :

| (millions d'écus - prix 1992) | | | | | | |
|-------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| <u>1993</u> | <u>1994</u> | <u>1995</u> | <u>1996</u> | <u>1997</u> | <u>1998</u> | <u>1999</u> |
| 200 | 200 | 300 | 300 | 300 | 300 | 300 |

La Commission surveillera soigneusement l'utilisation des réserves et informera le Conseil et le Parlement de la répercussion de toute proposition sur la couverture restante de la réserve ;

- b) pour assurer le financement d'un Fonds de garantie des prêts ; le montant alloué ne devrait pas dépasser :

(millions d'écus - prix 1992)

| <u>1993</u> | <u>1994</u> | <u>1995</u> | <u>1996</u> | <u>1997</u> | <u>1998</u> | <u>1999</u> |
|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 300 | 300 | 300 | 300 | 300 | 300 | 300 |

L'accès à ces réserves et le fonctionnement du Fonds de garantie des prêts devraient suivre les principes figurant à l'annexe 5 et dans le nouvel AII.

vi. Dépenses administratives

Les ressources disponibles au titre des dépenses administratives des institutions de la Communauté ne devraient pas dépasser :

(millions d'écus - prix 1992)

| <u>1993</u> | <u>1994</u> | <u>1995</u> | <u>1996</u> | <u>1997</u> | <u>1998</u> | <u>1999</u> |
|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 3280 | 3380 | 3580 | 3690 | 3800 | 3850 | 3900 |

Les principes de la discipline budgétaire devraient s'appliquer de la même manière à toutes les institutions.

C. BUDGET 1993

Le Conseil européen invite la présidence à chercher à aboutir à un accord sur le budget 1993 sur une base compatible avec ses conclusions.